



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 89 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014148-0049 - Arrêté conjoint n °2014-38 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) .....	1
--	---

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2014139-0009 - Arrêté autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique national du bassin parisien .....	6
--	---

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014139-0007 - portant agrément au centre de formation Champ de Mars pour les formations continues obligatoires du transport routier de marchandises. ....	10
Arrêté N °2014139-0008 - portant agrément au centre de formation Champ de Mars pour les formations continues obligatoires du transport routier de voyageurs .....	13
Arrêté N °2014140-0021 - autorisant la circulation sans voyageur et à titre d'essais (DAE), de rames sur la ligne de tramway T8 St Denis- Epinay- Villetaneuse .....	16
Arrêté N °2014157-0006 - portant agrément pour le centre de formation EB TRANS pour les formations continues obligatoires du transport routier de marchandises. ....	21

## Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

### Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile- de- France .....	24
Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010/474 du 18 mai 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer affectés en région d'Ile- de- France à l'exception de ceux affectés au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris .....	28
Arrêté N °2014158-0001 - Arrêté fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile- de- France .....	31

## PREFECTURE DU VAL- D'OISE

### 14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2014156-0006 - Arrêté n °2014-25 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de carnelle à Saint- Martin- du- Tertre .....	36
---	----





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014148-0049**

**signé par  
Délégué Territorial**

**le 28 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté conjoint n °2014-38 portant désignation  
des membres du comité départemental de  
l'aide médicale urgente, de la permanence des  
soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS- TS)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**ARRETE CONJOINT N° 2014 - 38**  
**portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,**  
**de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2014/045 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

#### 1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame Marjolaine RAUZE, conseiller général, Monsieur Dominique FONTENAILLE, suppléant désignés par le conseil général de l'Essonne ;
- b) «deux maires» ; non désignés ;

#### 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Georges Antoine CAPITANI, responsable du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;  
Monsieur le Docteur Nicolas BRIOLE, responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
- b) Monsieur Jean-Michel TOULOUSE, directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ;
- c) Monsieur Pascal NOURY, représentant le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) Monsieur le Lieutenant-Colonel Francis FERNANDEZ, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) Monsieur le Docteur Lieutenant-Colonel Patrick BOUFFAUT, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours,
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Denis BUSSEUIL, chef du groupement des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

#### 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Monsieur le Docteur Marc BRAY, titulaire ; Monsieur le Docteur André LEON, suppléant, désignés par le Conseil Départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins ;
- b) Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins ;
- c) Monsieur Sylvain LEJAL, titulaire ; Monsieur Jean-Claude THURET, suppléant, désignés par le directeur de la délégation départementale de l'Essonne de la Croix-Rouge française ;
- d) Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, titulaire, monsieur le Docteur Roland HELLIO, suppléant, représentants l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), Madame le Docteur Esther SIMON-LIBCHABER, représentant l'association SAMU-Urgences de France ;

- e) «un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département» ; non désigné ;
- f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI représentant l'association « Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne » (ADRUM 91) ; Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant ;  
Monsieur le Docteur Eric LEFORT, Président de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) ; Monsieur le Docteur Eric TOURRET, suppléant ;  
Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE représentant SOS Médecins de l'Essonne ;  
Monsieur le Docteur Nicolas BERTHO, suppléant ;
- g) Monsieur Cédric LUSSIEZ, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;  
Monsieur Yves CONDE, suppléant ;
- h) Monsieur Alain CARRIE, titulaire ; Monsieur Nicolas CHAMP, suppléant ;  
représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Madame Evelyne GAUSSENS, titulaire ; Madame Elisabeth CALMON, suppléante ; représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- i) «quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan département » ; non désignés ;
- j) «un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental» ; non désigné ;
- k) Monsieur Sylvain MORAUD, titulaire ; Madame Geneviève BESSE, suppléante ;  
désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l) «un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine» ; non désigné ;
- m) Monsieur Patrick CHAVENON, titulaire ; Monsieur Jacques BESNIER, suppléant,  
représentants la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Pascale COLSON, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- o) Monsieur le Docteur Jean-François CHABENAT, titulaire ; Monsieur Patrick BORDIER, suppléant, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé  
représentants les chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Bérénice ABOILLARD titulaire, Monsieur Gilbert POMMEREAU, suppléant,  
représentants l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

**ARTICLE 2 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.  
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° 2011-16 du 27 janvier 2011 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS de l'Essonne est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

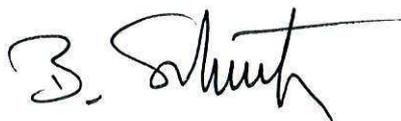
Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le                    **28 MAI 2014**

Le Préfet,



**Bernard SCHMELTZ**

Le Délégué Territorial de l'Essonne,



**Michel HUGUET**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014139-0009**

**signé par  
Autres signataires**

**le 19 Mai 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté autorisant le prélèvement d'espèces  
végétales protégées par le Conservatoire  
botanique national du bassin parisien

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de  
l'énergie

Arrêté du 19 MAI 2014

## autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Conservatoire botanique national du Bassin parisien

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14 et D416.1 et suivants,

Vu les arrêtés :

- du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées,
- du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale,
- du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale,
- du 27 mars 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale,
- du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale,
- du 17 mai 2010 relatif à l'agrément du Conservatoire botanique du Bassin parisien en tant que Conservatoire botanique national,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales protégées déposée par le Conservatoire Botanique National du Bassin parisien le 8 juillet 2013,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature n° 13/1008 en date du 20 janvier 2014,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : IDENTITE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Directeur du Conservatoire Botanique National (CBN) du Bassin parisien dont le siège est situé au Muséum national d'Histoire naturelle, 61 rue Buffon, 75005 Paris.

### ARTICLE 2 : NATURE DE LA DEROGATION

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire botanique national dans le cadre de l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 17 mai 2010, le Directeur du CBN du Bassin parisien est autorisé à procéder ou à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées au titre des arrêtés du 20 janvier 1982, du 12 octobre 1987, du 8 février 1988, du 11 mars 1991, du 25 janvier 1993, du 27 mars 1993 et du 12 mai 1993 susmentionnés sur le territoire des régions Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Ile-de-France et du département de la Sarthe. Toute autre récolte ou prélèvement effectués en dehors des activités définies par les articles D.416-1 et suivants du code de l'environnement définissant les missions d'un conservatoire botanique national doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

### Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- Les prélèvements d'échantillons d'espèces végétales protégées à des fins d'identification de taxons, de constitution d'herbiers, de banques de semences ou de mise en culture, ne doivent pas porter atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées.

II- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur du CBN parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

III- Le Directeur du CBN du Bassin parisien remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du bénéficiaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme concerné ainsi que les départements sur lesquels il est habilité à intervenir.

IV- Le Directeur du CBN du Bassin parisien devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mention des quantités, dates et lieux des prélèvements, les parties prélevées ainsi que la finalité du prélèvement.

V- Le Directeur du CBN du Bassin parisien transmettra à la direction de l'eau et de la biodiversité et aux directions régionales chargées de l'environnement concernées, chaque année avant le 30 avril suivant l'année concernée, un compte-rendu des opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente dérogation, comprenant la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements et la liste des espèces concernées. Un bilan général des prélèvements effectués sera adressé aux mêmes destinataires à échéance du présent arrêté.

VI- Le CBN informera préalablement la direction de l'eau et de la biodiversité des actions d'introduction, de réintroduction ou de renforcement de populations d'espèces protégées prélevées dans le cadre du présent arrêté et mises en œuvre par le CBN.

#### Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la durée de l'agrément national définie par l'arrêté du 17 mai 2010, soit jusqu'au 17 mai 2015 ou jusqu'à la fin de la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément dans la mesure où cette demande est effectuée dans les délais impartis.

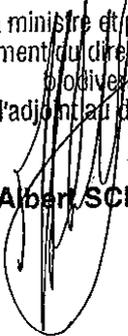
#### Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait le 10 MAI 2014

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour la ministre et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'eau et de la  
biodiversité  
l'adjoint au directeur

  
Albert SCHMITT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014139-0007**

**signé par  
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur  
régional**

**le 19 Mai 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

portant agrément au centre de formation  
Champ de Mars pour les formations continues  
obligatoires du transport routier de  
marchandises.



## **ARRETE DRIEA IdF 2014-1-287**

### **LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation Champ de Mars ;

## ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Champ de Mars, sis 2 rue Berthier - 77140 NEMOURS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 349 385 468 00021 pour assurer les formations continues obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pour une durée de six mois à compter du 19 mai 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée "passerelle", mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **19 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation,

L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014139-0008**

**signé par  
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur  
régional**

**le 19 Mai 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

portant agrément au centre de formation  
Champ de Mars pour les formations continues  
obligatoires du transport routier de voyageurs



## **ARRETE DRIEA IdF 2014-1-288**

### **LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n °2014080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation Champ de Mars ;

## ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation Champ de Mars, sis 2 rue Berthier - 77140 NEMOURS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 349 385 468 00021 pour assurer les formations continues obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs pour une durée de six mois à compter du 19 mai 2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée "passerelle", mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 susvisé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

A l'issue de cette période de six mois, l'agrément pourra être renouvelé, sur demande, pour une durée de cinq années au plus. Si le nombre de sessions de formation requis comportant chacune au moins huit stagiaires n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la période de six mois.

Article 5 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire de six mois au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 7 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 9 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 10 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 11 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

**19 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,

Par délégation,

L'adjoint au chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014140-0021**

**signé par  
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur  
régional**

**le 20 Mai 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

autorisant la circulation sans voyageur et à  
titre d'essais (DAE), de rames sur la ligne de  
tramway T8 St Denis- Epinay- Villebaneuse

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2014-1-604

autorisant la circulation, sans voyageurs et à titre d'essais (DAE), de rames  
sur la ligne de tramway T8 Saint Denis-Épinay-Villetaneuse.

LE PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2014080-003 du 21 mars 2014 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Gilles Leblanc, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploités par la RATP approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP, composé des trois instructions générales de la RATP n°IG 449, IG 465 et IG 482 ;
- Vu le courrier du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 31 mars 2014, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de demande d'autorisation de tests et essais (DAE) relatif au projet de tramway T8 Saint Denis-Épinay-Villetaneuse dans sa version référencée MOP/CDP/1039/DAE en date du 18 mars 2014 ;
- Vu les rapports d'évaluation de la sécurité du tramway TW10 de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifer du 2 avril 2013 et du 26 septembre 2013 ;
- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Trames Urbaines en date du 13 mars 2014 ;
- Vu le rapport d'évaluation préparatoire de l'organisme qualifié agréé (OQA) Ligeron en date du 24 mars 2014 ;

- Vu le rapport d'évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA) dirigeant responsable des évaluations (DRE) Certifer en date du 25 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Département sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA en date du 6 mai 2014.

## ARRETE

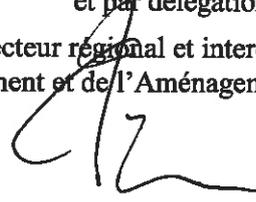
- Article 1** **La circulation** des rames Citadis 302 conformes aux pré-requis exigés par l'OQA matériel roulant pour chaque phase d'essais à réaliser est **autorisée** dans le respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé et des consignes prises en application de ce dossier ;
- Article 2** Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par le STIF et la RATP respectant les points suivants :
- Pour chaque phase d'essais (y compris pour la marche à blanc et pour chaque présentation commerciale) seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant leur début :
    - Une note de présentation de la phase d'essais ;
    - Un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours, des zones de manœuvres et du matériel roulant. Le tableau relatif au périmètre des phases d'essais précédentes sera mis à jour et également transmis ;
    - Un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
    - Les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
    - L'évaluation favorable de l'OQA DRE ainsi que les évaluations préparatoires des OQA ;
  - Si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA ;
  - Les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
  - Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.
- Article 3** Au moins 6 jours ouvrés avant le début de la première phase d'essais, le STIF et la RATP transmettront aux services de l'État une note fixant clairement les périmètres des missions de l'OQA système global et de l'OQA système de transport. L'ensemble des interfaces entre le matériel roulant et les autres sous-systèmes devront être évalués favorablement.
- Article 4** Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.
- Article 5** Les freinages d'urgences liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des éventuelles collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais, de la marche à blanc ou des présentations commerciales.

- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé et selon les modalités usuelles définies entre la RATP et le DSTC ;
- Article 7 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis ;
- Article 8 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 MAI 2014

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Gilles Leblanc

1



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014157-0006**

**signé par  
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur  
régional**

**le 06 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

portant agrément pour le centre de formation  
EB TRANS pour les formations continues  
obligatoires du transport routier de  
marchandises.



## **ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2014-1-290**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° n°2014 080-0003 du 21 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision du 09 septembre 2009 relative à l'agrément accordé au centre de formation d'entreprise EB TRANS pour assurer les formations obligatoires continues définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises pendant une période cinq ans à compter du 10 septembre 2009;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation d'entreprise EB TRANS, le 17 avril 2014

## ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation EB TRANS, sis 5 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS (SIRET n° 378 995 393 00063) pour assurer les formations continues obligatoires, définies par le décret sus-visé aux conducteurs salariés du transport routier de marchandises, de cette entreprise et de ses filiales implantées sur le territoire national, jusqu'au 31 mai 2019.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

**06 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Par délégation,  
Le chef du département régional des transports routiers

  
Patrick FILY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014156-0004**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-  
France, Préfecture de Paris**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014023-0003 du  
23 janvier 2014 portant renouvellement du  
Conseil interacadémique de l'éducation  
nationale d'Ile- de- France

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
Bureau des affaires générales

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014  
portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale  
d'Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation, partie législative, articles L.234-1 et L.234-8,  
**VU** le code de l'éducation, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R.234-1 à R.234-12, et R.234-16 à R.234-21,  
**VU** l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile-de-France,  
**VU** les propositions des organismes représentés,  
**SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 1- A) de l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 1 - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DEPARTEMENTS ET REGIONS**

**A) Représentants de la Région Ile-de-France**

Titulaires :

M. Didier FISCHER  
M. Jean MALLET  
Mme Sandra PROVINI  
M. Jean LAFONT  
M. Gilles-Maurice BELLAICHE  
Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE  
M. Eric COQUEREL  
Mme Marie-Claude GIRARDEAU  
M. Claude BODIN  
M. Jean-Didier BERGER »

Suppléants :

Mme Martine LEGRAND  
Mme Safia LEBDI  
Mme Christine FREY  
M. Clément ORTEGA-PELLETIER  
Mme Liliane PAYS  
Mme Marie-Christine CARVALHO  
Mme Josy MOLLET-LIDY  
Mme Marie-Thérèse BESSON  
Mme Martine PARESYS

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 1- C) de l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « C) Représentants des communes

#### - Conseillers de Paris

##### Titulaires :

M. Nicolas NORDMAN  
Mme Annick OLIVIER  
Mme Catherine BARATTI-ELBAZ  
Mme Emmanuelle BECKER  
M. Jean-Baptiste MENGUY

##### Suppléants :

Mme Frédérique CALANDRA  
M. Claude DARGENT  
M. Pascal CHERKI  
M. Jean-Noël AQUA  
Mme Alix BOUGERET

#### - Maires et conseillers municipaux

##### Titulaires :

M. Bernard ZUNINO  
Maire de Saint-Michel-sur-Orge (91)  
N.

M. Jean-Jacques BARBAUX  
Maire de Neufmoutiers-en-Brie (77)

M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC  
Maire de Cachan (94)

M. Alain AUDOUBERT  
Maire de Vitry-sur-Seine (94)

##### Suppléants :

M. Daniel MAUREY  
Maire de Boiville-en-Mantois (78)

Mme Véronique DELANNET  
Adjointe au Maire de Nogent-sur-Marne (94)

M. Patrick CAPILLON  
Adjoint au Maire de Rosny-sous-Bois (93)

Mme Martine VESSIERE  
Adjointe au Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)

Mme Christine BOURREAU  
Maire de Chalo-Saint-Mars (91) »

## ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3- F) de l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### « 3 - AU TITRE DES USAGERS

#### F) Représentants des organisations syndicales d'employeurs

##### Titulaires

##### **AEES**

Mme Martine BACCIOCHINI

##### **UDE (MEDEF)**

M. Michel TERRIOUX

##### **UDE (CGPME)**

M. Gérard HERMANT

##### **UDE (UNAPL)**

M. Olivier AYNAUD

##### **UDE (UPA)**

M. Christian VOIRIOT

##### Suppléants

M. Guy COURTOIS

M. Vincent DEMIGNOT

M. Arezki GUIDDIR

N...

M. Thierry LAUREAU »

**ARTICLE 4 :**

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les recteurs des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

**Laurent FISCUS**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014157-0008**

**signé par**  
**Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris**

**le 06 Juin 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010/474 du 18 mai 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer affectés en région d'Ile- de- France à l'exception de ceux affectés au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
Direction des services administratifs  
Bureau des commissions administratives paritaires locales régionales

**ARRETÉ N° 2014/  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N ° 2010/474  
DU 18 MAI 2010 PORTANT DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU  
PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
PARITAIRE LOCALE REGIONALE COMPÉTENTE A  
L'ÉGARD DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE  
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AFFECTES EN  
REGION D'ILE-DE-FRANCE A L'EXCEPTION DE CEUX  
AFFECTES AU SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE PARIS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- VU le décret du 27 novembre 2013 portant nomination d'un directeur à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date au 4 mai 2010 et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 2010/475 du 18 mai 2010 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer affectés en région d'Ile-de-France, à l'exception de ceux affectés au SGAP de Paris ;
- VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** la mise à la retraite de Mme Régine HOURIEZ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Dans l'article 2 de l'arrêté n° 2010/474 du 18 mai 2010 modifié :

Les mots « *Mme Régine HOURIEZ* »

sont remplacés par les mots « *Mme Karine LE STRAT* ».

**ARTICLE 2** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 06 JUIN 2014

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris, et par délégation  
l'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014158-0001**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 07 Juin 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile- de- France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

Fixant les modalités de l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code des transports

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, notamment ses articles 7 (39°) et 9 (21°) ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 modifié portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

VU l'avis de la directrice générale du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en date du 2 juin 2014 concernant la date limite de dépôt des candidatures,

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

### Arrête

#### **Mode de scrutin**

##### Article 1er

Le représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France est élu au scrutin majoritaire à deux tours.

##### Article 2

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

##### Article 3

La liste des électeurs est fixée par un arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Chaque électeur dispose d'un vote par EPCI qu'il préside.

## **Candidatures**

### Article 4

Les candidatures pour le premier tour devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, au bureau des affaires générales de la direction des services administratifs, salle 6B13, de 9h à 12h et de 14h à 17h, au plus tard le 20 juin 2014 à 17h. La liste des candidats, fixée par arrêté préfectoral, sera affichée à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile-de-France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France, à compter du lendemain de la date limite de dépôt.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

### Article 5

En cas de second tour, les candidatures pour le second tour devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, au bureau des affaires générales de la direction des services administratifs, salle 6B13, de 9h à 12h et de 14h à 18h, au plus tard le jeudi 17 juillet 2014 à 17h. La liste des candidats sera affichée à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile-de-France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France, à compter du lendemain de la date limite de dépôt.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

### Article 6

Seuls peuvent faire acte de candidature, comme candidat ou comme suppléant, les membres du collège électoral défini par l'arrêté cité à l'article 3.

Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et suppléant d'un autre candidat.

### Article 7

Les candidats sont tenus de faire une déclaration écrite revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénom, date de naissance, le nom du ou des EPCI dont ils sont présidents.

Cette déclaration doit également comporter les mêmes mentions concernant la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacances du siège (suppléant) et être revêtue de sa signature. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du suppléant (« Je, soussigné, ....., accepte la suppléance de .....comme candidat à l'élection du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France »)

En cas de second tour de scrutin, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature.

Le suppléant d'un candidat au second tour doit être le même qu'à l'occasion du premier tour.

La déclaration de candidature peut être déposée personnellement par le candidat, par son suppléant ou par un mandataire dûment accrédité par le candidat titulaire.

Un reçu de déclaration est remis au déposant.

## **Propagande**

### Article 8

Les candidats devront faire parvenir à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, leur bulletin de vote en 1050 exemplaires, au plus tard le 23 juin 2014 à 17h pour le premier tour, et au plus tard le 17 juillet 2014 à 17h pour le second tour.

Les documents reçus après ces dates, respectivement pour le premier et le second tour, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs.

Ce bulletin devra comporter les indications suivantes :

- la mention « Election du représentant des présidents d'EPCI au conseil d'administration du STIF »
- nom et prénom du candidat
- EPCI dont le candidat est président
- La mention « suppléant », suivie des nom et prénom du suppléant et du nom du ou des EPCI dont le suppléant est président

Par ailleurs les bulletins pourront, le cas échéant comporter les indications suivantes concernant le candidat et/ou son suppléant :

- mandats électifs
- distinctions honorifiques
- appartenance politique

Leur format ne peut dépasser 105x148 millimètres. Ils doivent être imprimés à l'encre noire.

#### Article 9

Les candidats pourront accompagner leurs bulletins d'une circulaire (profession de foi). Celle-ci sera, au maximum, d'un format A4 et pourra être imprimée recto-verso. Elle devra être livrée à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, en 1050 exemplaires, au plus tard le 23 juin 2014 à 17h pour le premier tour et au plus tard le 17 juillet 2014 à 17h pour le second tour.

Les documents reçus (bulletins ou circulaires) après ces dates, respectivement pour le premier et le second tour, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs.

#### Article 10

Le coût du papier et l'impression des bulletins de vote et des circulaires seront remboursés par le syndicat des transports d'Ile-de-France aux candidats figurant sur la liste arrêtée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris pour le premier tour, d'une part, pour le second tour, d'autre part. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs, sur la base de bulletins et de circulaires imprimés sur papier d'un grammage au plus égal à 80g/m<sup>2</sup>.

Les frais de transport des documents de propagande (bulletins et circulaires) ne seront pas pris en charge.

### **Modalités de vote**

#### Article 11

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure porte la mention : « Election du représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ». Elle comporte également les nom et prénom de l'électeur, sa qualité et sa signature.

L'absence de l'une de ces mentions entraîne la nullité du vote.

#### Article 12

Pour le premier tour, seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris au plus tard le 10 juillet 2014 à 17h. Il appartient à chaque électeur de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces délais.

#### Article 13

Pour le second tour, seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris au plus tard le 28 juillet 2014 à 18h. Il appartient à chaque électeur de prendre les mesures nécessaires pour respecter ces délais.

### **Recensement des votes et publication des résultats**

#### Article 14

Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés par une commission dont la composition sera

fixée par un arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Le dépouillement aura lieu à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le 11 juillet 2014 à 10h pour le premier tour et le 29 juillet 2014 à 10h pour l'éventuel second tour.

Les candidats, leurs suppléants, ou leurs mandataires dûment désignés par eux peuvent assister aux opérations de dépouillement des bulletins.

#### Article 15

Seront notamment considérés comme nuls les votes suivants :

- enveloppe extérieure ne comportant pas toutes les mentions précisées à l'article 11 ;
- bulletin dans lequel le votant s'est fait connaître ou qui porte, soit sur le bulletin même, soit sur l'enveloppe, des signes quelconques de reconnaissance ;
- bulletin trouvé dans l'enveloppe extérieure sans enveloppe intérieure ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- bulletin imprimé sur du papier de couleur ;
- bulletin autre que ceux produits par les candidats
- enveloppe renfermant plusieurs bulletins comportant des noms différents ;
- bulletin établi au nom d'une personne ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- bulletin ou enveloppe portant des mentions injurieuses, soit pour des candidats, soit pour des tiers ;
- bulletin comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son suppléant ;
- bulletin sur lequel un nom a été rayé.

#### Article 16

Les résultats de chaque tour seront affichés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris dans les préfectures de département et dans les sous-préfectures et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### Article 17

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris..

### **Dispositions diverses**

#### Article 18

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des électeurs.

Il sera affiché à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, dans les préfectures de département d'Ile de France et dans les sous-préfectures d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### Article 19

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise et le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014156-0006**

**signé par  
Délégué Territorial du Val d'Oise**

**le 05 Juin 2014**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE  
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE  
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n °2014-25 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de camelle à Saint- Martin- du- Tertre

Arrêté n°2014- 25

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
de CARNELLE à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'arrêté n°2013-21 de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carnelle ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 13 mai 2014 portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale du Val d'Oise ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre en date du 14 avril 2014 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Carnelle Pays de France en date du 21 mai 2014 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier de Carnelle est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carnelle - 2, Allée Fontaine au Roy - 95270 Saint-Martin-du-Tertre (Val d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur FERON, maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;
- Monsieur BARBAROSSA, représentant la communauté de communes Carnelle Pays de France ;

- Monsieur DESSE, représentant le conseil général du département du Val d'Oise ;
- Madame PIGEON, représentant le conseil général de Paris ;
- Madame ROCHWERG, représentant le conseil régional d'Ile de France ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame RENAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur MEREZAK et Monsieur le Docteur KHELLOUF, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame MEHACH et Madame OBET, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame MAROT et Monsieur MILLEREAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame PARAGE (APF) et Monsieur MELLUL (AIDES), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame BIDEAUX, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise et la Directrice du Centre Hospitalier de Carnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

Fait à Cergy le - 5 JUIN 2014

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyso PENNEL PRUVOST